



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2019-2020

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu** l'article 17 de la loi n° 78.1240 du 29 décembre 1978 généralisant le plan de chasse ;
- Vu** le décret 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 1995 relatif à l'exercice du tir à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse aux ragondins et rats musqués en temps de neige ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces de perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au petit gibier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifié instituant un plan de gestion pour le pigeon dans le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** les dispositions nationales relatives aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, résumées en annexe I du présent arrêté ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

Vu les propositions de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 mai 2019 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 16 mai au 10 juin 2019 inclus ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Ouverture de la chasse

La période d'ouverture générale de la **chasse à tir** est fixée :

- du **8 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir** pour l'ensemble du département excepté Niort.

- du **22 septembre 2019 à 8 heures au 29 février 2020 au soir** pour la commune de Niort, pour toutes les espèces à l'exception du pigeon ramier, de la tourterelle des bois et de la tourterelle turque dont les dispositions sont fixées par les arrêtés ministériels relatifs à la chasse aux oiseaux de passage (voir annexe 1).

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995.

Les périodes d'ouverture pour les autres types de chasse sont les suivantes :

- **Chasse à courre, à cor et à cri : du 15 septembre 2019 au 31 mars 2020 au soir,**
- **Chasse sous terre : du 8 septembre 2019 au 15 janvier 2020 au soir,**
Blaireau : du 1^{er} juillet 2019 au 15 janvier 2020 et du 15 mai 2020 au 30 juin 2020 au soir,
- **Chasse au vol : du 8 septembre 2019 au 29 février 2020 au soir.**

Article 2 : Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être **chassées à tir** que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

I – PETIT GIBIER SEDENTAIRE

| Espèces | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|------------------------|------------|------------|--|
| | Ouverture | Clôture | |
| Lièvre | 22/09/2019 | 08/12/2019 | La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse sur l'ensemble du département. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de chasse peut être réalisé dans une réserve de chasse et de faune sauvage sur autorisation individuelle, à partir du 15 novembre. |
| | 20/10/2019 | 03/11/2019 | Sur les communes de L'Absie, Adilly, Allonne, Azay-sur-Thouet, Beaulieu-sous-Parthenay, Boismé, Boussais, Le Busseau, Chanteloup, La Chapelle-Saint-Laurent, Les Châteliers, Chiché, Cirières, Combrand, Coulonges-Thouarsais, Courlay, Fenery, La Ferrière en Parthenay, Fomperron, Gourgé, Lageon, Largeasse, Lhoumois, Luché Thoursais, Maisontiers, Menigoute, Moncoutant-sur-Sèvre, Montravers, Nueil-les-Aubiers, Oroux, Parthenay, La Petite Boissière, Pierrefitte, Le Pin, Pompaire, Pougne-Hérison, Le Rétail, Saint Aubin le Cloud, Saint Germier, Saint Paul en Gâtine, Scillé, Secondigny, Vausseroux, Vautebis, Vernoux-en-Gâtine, Viennay, la commune déléguée à Argentonny : La Chapelle-Gaudin, les communes déléguées à Bressuire : Beaulieu-sous-Bressuire, Bressuire, Breuil Chaussée, Saint-Sauveur, les communes déléguées à La Forêt-sur-Sèvre : La Forêt-sur-Sèvre, Montigny, La Ronde, Saint-Marsault, la commune déléguée à Mauléon : Rorthais. La commune déléguée à Val-en-Vignes : Massais. |
| Perdrix rouge et grise | 08/09/2019 | 24/11/2019 | La chasse de la perdrix rouge et grise est soumise à plan de chasse sur les communes de Faye-sur-Ardin, Saint-Maxire. La chasse de la perdrix rouge est soumise à plan de chasse sur la commune de Paizay-le-Tort. La chasse de la perdrix grise est soumise à plan de chasse sur la commune de Marigny. Ce plan de chasse n'est pas applicable aux ACCA riveraines lorsque le territoire de celles-ci est étendu sur une partie des communes précitées. Prélèvement maximum autorisé (PMA) : - trois par chasseur et par jour (sauf sur les communes où un plan de chasse est appliqué et dans les chasses |

| Espèces | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------|------------|------------|--|
| | Ouverture | Clôture | |
| | | | commerciales déclarées). |
| Faisan | 08/09/2019 | 19/01/2020 | La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de Béceleuf, Faye-sur Ardin, La Chapelle Saint-Étienne. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : Ardin, Champdeniers, Cours, Fenioux, Saint-Laurs, Sainte-Gemme, Surin, Xaintray. |

II – GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

Les périodes d'ouverture et les modalités spécifiques de chasse pour ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels (annexe 1). Les spécificités suivantes les complètent :

| Espèces | Conditions spécifiques de chasse |
|---|--|
| Bécasse des bois | 2 par chasseur et par jour, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique. Carnet de prélèvements avec système de marquage obligatoire. |
| Tourterelle des bois | 3 par chasseur et par jour. |
| Pigeon biset, colombin et ramier | 20 pigeons par chasseur et par jour (toutes espèces confondues). Sur autorisation individuelle les prélèvements de pigeon pourront être réalisés en réserve de chasse et de faune sauvage, uniquement en cas de dégâts avérés aux cultures. |

III – SANGLIER

| Espèce | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|----------|------------|------------|--|
| | Ouverture | Clôture | |
| Sanglier | 15/08/2019 | 29/02/2020 | <p>Plan de gestion cynégétique sur l'ensemble du département et plan de chasse sur les communes de Asnières en Poitou, Aubigné, La Bataille, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Loubigné, Loubillé, Paizay le Chapt, Villemain et la commune associée à Chizé : Availles sur Chizé.</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tir à balle ou à l'arc obligatoire. - La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue d'au moins 5 tireurs placée sous la responsabilité du président de l'association de chasse ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. <p>Quota maximum autorisé : (à l'exception des parcs et enclos, de la Réserve Biologique Intégrale de Chizé et des territoires soumis à un plan de chasse) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sept (7) par jour de chasse pour toute battue organisée sur un territoire, - dix (10) par jour de chasse pour toute battue lors d'un regroupement de territoires voisins. <p>- Lorsqu'elles sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, les battues peuvent être réalisées dans une réserve de chasse et de faune sauvage sans formalité à compter du 1^{er} décembre.</p> <p>- Dans les communes soumises à plan de chasse, celui-ci peut être réalisé également dans une réserve de chasse et de faune sauvage après autorisation individuelle jusqu'au 30 novembre, puis, à compter du 1^{er} décembre, sans formalité.</p> <p>- La feuille de battues et de prélèvements, prévu au schéma départemental de gestion cynégétique, est obligatoire. Elle doit préciser, pour chaque battue : le territoire d'action, le nom du responsable, la date, le nombre de chasseurs, le nombre, le sexe et la classe d'âge des animaux tués.</p> <p>- À la fin de chaque saison cynégétique et au plus tard le 10 mars, le bilan des battues et des prélèvements sera communiqué par les détenteurs du droit de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs. Celle-ci transmettra un compte-rendu à la direction départementale des territoires au plus tard au 31 décembre.</p> |
| Sanglier | 01/08/19 | 14/08/2019 | <p>Uniquement sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, après demande dûment motivée. Bilan des effectifs prélevés adressé obligatoirement à la direction départementale des territoires avant le 15 septembre</p> |

| Espèce | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|--------|-----------|---------|----------------------------------|
| | Ouverture | Clôture | |
| | | | de la même année. |

IV – GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Sauf dans les enclos de chasse, nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse s'il n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

| Espèces | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|--|------------|------------|---|
| | Ouverture | Clôture | |
| Chevreuil | 08/09/2019 | 29/02/2020 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Du 1 ^{er} juillet à l'ouverture générale puis du 1 ^{er} juin au 30 juin, le tir à l'approche ou à l'affût est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle. |
| Cerf (Sika et Elaphe) | 08/09/2019 | 29/02/2020 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1^{er} décembre . Le tir à l'approche ou à l'affût entre le 1 ^{er} septembre et l'ouverture générale est autorisé uniquement sur décision préfectorale individuelle. |
| Daim | 08/09/2019 | 29/02/2020 | Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Possibilité d'exécuter le plan de chasse, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, dans une réserve de chasse et de faune sauvage à partir du 1 ^{er} décembre. |

V – RENARD

| Espèce | Dates | | Conditions spécifiques de chasse |
|---------------|------------|------------|--|
| | Ouverture | Clôture | |
| Renard | 08/09/2019 | 29/02/2020 | <p>Avant la période d'ouverture générale, le tir du renard est autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir d'été du chevreuil à l'approche ou à l'affût (tir avec armes et munitions autorisées pour la chasse au grand gibier) ; - à partir du 15 août lors de battues aux sangliers. <p>Outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (plomb et de substitution en zone humide) est autorisé pour le tir du renard.</p> |

Article 3 : Suspension tous modes de chasse

Tous modes de chasse (tir, vol, à courre) sont suspendus **chaque mardi** à l'exclusion des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas à :

- la chasse des grands gibiers soumis au plan de chasse ;
- la chasse des oiseaux issus d'élevage et marqués dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- la chasse des sangliers ;
- la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage autres que la bécasse ;
- la chasse sous terre du blaireau ;
- la chasse des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 4 : Interdiction en temps de neige

La chasse est interdite en temps de neige, sauf :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé ;
- pour la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- pour la chasse du sanglier ;
- pour la chasse du renard ;
- pour la chasse à courre et la chasse sous terre ;
- pour la chasse du pigeon ramier à l'affût ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 5 : Recours


Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

NIORT, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Isabelle David', written over a horizontal line.

Isabelle DAVID



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié – annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres)

Oiseaux de passage

| Espèces de gibier | | Dates d'ouverture 2019 | Dates de fermeture 2020 | Conditions techniques |
|--------------------|---------------------------------|------------------------|-------------------------|---|
| Phasianidés | Caille des blés | Dernier samedi d'août | 20 février | |
| Columbidés | Tourterelle des bois | Dernier samedi d'août | 20 février | Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 3 par jour et par chasseur. |
| | Pigeon biset Pigeon colombin | Ouverture générale | 10 février | Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. |
| | Tourterelle turque | | 20 février | Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme |
| | Pigeon ramier | | | Prélèvement Maximum Autorisé : 20 pigeons (biset, colombin ou ramier, toutes espèces confondues) par jour de chasse et par chasseur. Du 11 au 20 février , uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme |
| Limicoles | Bécasse des bois | Ouverture générale | 20 février | Prélèvement Maximum Autorisé : 2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique |
| Alaudidés | Alouette des champs | Ouverture générale | 31 janvier | |
| Turdidés | Grive draine | Ouverture générale | 10 février | |
| | Grive litorne | | | |
| | Grive mauvis | | | |
| | Grive musicienne | | | |
| | Merle noir | | | |

Gibier d'eau

| Espèces de gibier | Dates d'ouverture 2019 | | | Dates de fermeture 2020 | |
|---|--|---|-----------------------|-------------------------|---|
| | Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains | Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. * | Reste du territoire | | |
| Oies Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Bernache du Canada | Premier samedi d'août à 6 h 00 | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | 31 janvier | |
| Canards de surface Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver | Premier samedi d'août à 6 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | 31 janvier | |
| | | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | | |
| | Canards plongeurs Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune Garrot à œil d'or Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse | Premier samedi d'août à 6 h 00 | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | 10 février Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale |
| | | | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | 31 janvier |
| | | 15 septembre à 7 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | |
| | | | | | |
| Rallidés Foulque macroule Poule d'eau Râle d'eau | Premier samedi d'août à 6 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | 15 septembre à 7 h 00 | 31 janvier | |
| Limicoles Bécassine des marais** Bécassine sourde** Barge rousse ** Bécasseau maubèche** Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huitrier pie Pluvier argenté Pluvier doré Vanneau huppé | Premier samedi d'août à 6 h 00 | Premier samedi d'août à 6 h 00 | Ouverture générale | 31 janvier | |
| | | 21 août à 6 h 00 | Ouverture générale | | |
| | Ouverture générale | | | | |

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platîères et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.